



Nouméa, le 14 NOV. 2012

Le Vice Recteur,
Directeur Général des Enseignements
de la Nouvelle-Calédonie

à

Mesdames et messieurs les Chefs
d'établissement

Mesdames et messieurs les Chefs de Division
et de Service du Vice-Rectorat

Division
des Rémunérations, Retraites
Prestations

D2RP

VR/D2RP/IMV/SECR/AW/
n°3211/2012-187

Affaire suivie par
Isabelle MAGGIA-VALDERRAMA

Chef de la Division des
Rémunérations, Retraites,
Prestations
Bureau 449
Téléphone
(687) 26 61 67
Fax
(687) 26 61 06
Mél.
imaggia
@ac-noumea.nc

1 avenue
des Frères Carcopino
BP G4
98848 Nouméa Cedex

Objet :

- REMBOURSEMENT PARTIEL DE LOYER DES PERSONNELS NON LOGES DU CADRE ETAT SOUMIS A SEJOUR – Année scolaire 2013
- REMBOURSEMENT PARTIEL DE L'HEBERGEMENT PROVISoire EN HOTEL DES AGENTS DU CADRE ETAT SOUMIS A SEJOUR AFFECTÉS A LA RENTREE 2013

Références :

Décret n° 85-1237 du 25 novembre 1985 modifiant le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant règlement du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les TOM.
Arrêté du 2 décembre 2002

PJ : Formules de calcul et exemples - 2 imprimés (loyer – hôtel)

La présente note a pour objet de présenter les conditions de remboursement partiel des loyers des personnels du cadre Etat soumis à séjour non logés et la prise en charge partielle de l'hébergement provisoire en hôtel des agents affectés à la rentrée 2013.

I – REMBOURSEMENT PARTIEL DES LOYERS

Les agents affectés en Nouvelle-Calédonie, qui se logent (et se meublent) à leurs frais, faute de logement appartenant à l'Etat, et dont la résidence habituelle est située hors du territoire dans lequel ils servent, peuvent prétendre au remboursement partiel du loyer acquitté. Tout changement de statut (obtention du transfert du centre des intérêts matériels et moraux, intégration dans le cadre territorial) entraîne la suppression de cette prestation.

A – Champ d'application et détermination de la contribution

Le décret n° 67-1039 du 29 novembre 1967 portant réglementation du logement et de l'ameublement des magistrats et des fonctionnaires de l'Etat en service dans les territoires d'outre-mer, prévoit que la mise à disposition d'un logement et d'un ameublement, donne lieu à une retenue précomptée mensuellement sur la rémunération. Aux termes de ce même article, l'agent qui se loge et se meuble à ses frais, faute de logement appartenant à l'Etat, est admis au remboursement partiel de son loyer. Toutefois « **aucun remboursement ne sera accordé à ceux des intéressés qui refuseraient d'occuper le logement administratif mis à leur disposition** ».

1 – Agent logé et meublé :

Il est procédé à une retenue de **15 % assise sur le traitement de base**, (hormis pour les agents figurant sur la liste fixée par l'article 2 de l'arrêté du 2 décembre 2002).

Le traitement de base est obtenu en ajoutant le traitement brut, l'indexation de traitement, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. A cette somme sont déduites les retenues pour pension civile, RUAMM, RAFF.

2 – Agent qui se loge et se meuble à ses frais :

L'agent est admis au remboursement partiel de son loyer à hauteur de 75 % de la partie du loyer qui excède le montant de la retenue obligatoire de 15 % et le loyer plafond, et 25 % pour la tranche au delà de ce plafond.

2.1 Les modalités de calcul sont les suivantes :**☞ Remboursement de l'Etat :**

Est égal au montant du loyer réel (**sans les charges**) diminué de la contribution de l'agent.

☞ La contribution de l'agent :

Pour sa part, est calculée comme suit :

- a) calcul du montant de la retenue de 15 %
- b) détermination ensuite :
 - de la partie du loyer non couverte par la retenue logement de 15 % située en dessous du loyer plafond ;
 - de la partie du loyer non couverte par la retenue logement de 15 % située au-delà de ce même loyer plafond.

La contribution laissée à la charge de l'agent est alors obtenue en appliquant les taux de 25 % et 75 % respectivement aux première et deuxième tranches et en ajoutant ensuite la retenue de 15 %.

Il convient de distinguer trois cas de figure :

- 1 – la retenue sur salaire est supérieure au loyer acquitté
- 2 – le loyer est inférieur au plafond
- 3 – le loyer est supérieur au plafond.

*Aux fins d'estimation des droits, sont joints en annexes de la présente note les formules de calcul de la contribution laissée à la charge de l'agent dans les différents cas de figure possibles, ainsi que trois exemples afférents. **Pour les agents dont la retenue sur salaire est supérieure au loyer acquitté, il est inutile de transmettre un dossier.***

Observations :

- ☞ Les frais d'agence et le cautionnement ne sont pas à la charge de l'administration ;
- ☞ Le montant du loyer plafond est forfaitaire quelle que soit la situation familiale : **114 610 FCCP ;**
- ☞ 1 euro = 119.33 FCFP
- ☞ **S'agissant des ménages de fonctionnaires, dépôt d'une seule demande ; l'assujettissement à la retenue de 15 % ou le remboursement du loyer étant calculé sur la base du traitement le plus élevé. TOUT CHANGEMENT DE SITUATION MATRIMONIALE doit être communiqué (divorce, dissolution du PACS...)**

B – Procédure de remboursement

Le remboursement partiel des loyers est intégré à la paye et **figure sur le bulletin de salaire sous la rubrique « REMBT LOYER N-CPTA »**

A cet effet une procédure particulière est mise en place, qui doit être suivie en tous points par les bénéficiaires sous peine de rejet de leur demande ou d'interruption en cas d'inapplication des instructions suivantes :



B.1 – Agents bénéficiant déjà d'un remboursement partiel de loyer

Sous peine d'interruption :

- fournir annuellement deux **quittances de loyer originales (hors charges)** : mois de **DECEMBRE et JUIN** ;
- en cas de modification du montant du loyer, produire la quittance et le justificatif avec le nouveau montant. Il en sera de même pour un changement de bail.

Pour les agents en fin de séjour, les remboursements cesseront au mois de novembre, sous réserve de fournir la quittance du mois de décembre.

B.2 – Agents nouvellement affectés à la rentrée 2013

- produire 2 exemplaires du **BAIL dont un original** ;
- fournir l'original de la **première quittance de loyer (hors charges)** ; par la suite fournir les quittances des mois de **JUIN et DECEMBRE**.

**Les demandes de remboursement partiel de loyer, accompagnées de toutes les pièces justificatives sont à transmettre par la voie hiérarchique au
BUREAU DES REMUNERATIONS
de la Division des Rémunérations, Retraites et Prestations.**

**II – REMBOURSEMENT PARTIEL DE L'HEBERGEMENT
PROVISoire EN HOTEL**

Les personnels du cadre Etat soumis à séjour et nouvellement affectés en Nouvelle-Calédonie à la recherche d'un logement sont parfois astreints à loger en hôtel.

Les textes en vigueur ne permettent pas la prise en charge des frais liés à un séjour hôtelier. Toutefois, Monsieur le Trésorier Payeur Général de Nouvelle-Calédonie tolère le remboursement partiel des frais de séjour en hôtel dans les mêmes conditions que le remboursement partiel de loyer ; se reporter à la première partie de la présente note. **La durée ne devra pas excéder un mois.**

Les personnels concernés doivent transmettre auprès du bureau des rémunérations la demande de remboursement partiel accompagnée des **originaux des pièces justificatives** suivantes :

- 1 - La facture de l'hôtel détaillée portant mention du **prix unitaire de la nuitée**
- 2 - L'attestation d'hébergement de l'hôtelier.

Durant cette période, il est possible de changer d'hôtel.

NB : le Vice-Rectorat ne prend pas en charge les taxes et divers frais (petits déjeuners, téléphone...).

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à ces dispositions, qui doivent permettre d'assurer dans les meilleures conditions la prise en charge financière de l'ensemble des personnels.

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie
Directeur général des enseignements



Patrick DION

FORMULES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION LAISSEE A LA CHARGE DU FONCTIONNAIRE DANS LES DIFFERENTS CAS DE FIGURE POSSIBLES

SITUATIONS		MONTANT DE LA CONTRIBUTION LAISSEE A LA CHARGE DU FONCTIONNAIRE
1	$RL\ 15\% < LP < LR$	$C = RL\ 15\% + 25\% (LP - RL\ 15\%) + 75\% (LR - LP)$
2	$RL\ 15\% < LP = LR$	$C = RL\ 15\% + 25\% (LP - RL\ 15\%)$
3	$LP < RL\ 15\% < LR$	$C = RL\ 15\% + 75\% (LR - RL\ 15\%)$
4	$LP = RL\ 15\% < LR$	$C = RL\ 15\% + 75\% (LR - RL\ 15\%)$
5	$RL\ 15\% < LR < LP$	$C = RL\ 15\% + 25\% (LR - RL\ 15\%)$
6	$RL\ 15\% > LR$	Pas de prise en charge du loyer

Légende : RL retenue logement de 15 % - LP loyer plafond : 114 610 F
LR loyer réel (sans charges) C contribution laissée à la charge de l'agent

Rappel : formule pour déterminer le SALAIRE DE BASE qui constitue l'assiette pour le calcul de la retenue de 15 %

(traitement brut + indexation salaire + indemnité de résidence + SFT)
 moins (pension civile + RUAMM + RAFP)

EXEMPLES

 **1^{er} cas - La retenue de 15% sur le salaire de base est supérieure au loyer :**

$$\boxed{RL\ 15\% > LR}$$

Il n'y a pas de remboursement.

 **2^{ème} cas - Le loyer est inférieur au plafond :**

Loyer
(LR) : 100 000

Salaire de base : 370 000
 Retenue logement (RL 15 %)
 $370\ 000 \times 15\% = 55\ 500$

Loyer plafond
(LP) : 114 610

Suivant le barème, la formule suivante est appliquée : $\boxed{RL < LR < LP}$

Donc : $RL = 55\ 500$ F CFP
 $+ 25\% (LR\ 100\ 000 - RL\ 55\ 500) = 11\ 125$ F CFP

Contribution agent (C) $C = 66\ 625$ F CFP

Le remboursement sera donc de : $LR - C$

LR 100 000 - Résultat formule 66 625 F CFP = 33 375 F CFP/mois

☞ **3^{ème} cas : Le loyer est supérieur au loyer plafond :**

a) si retenue < LP :

Salaire de base : 370 000
 (LR) : 130 000 RL 15% : 55 500 (LP) : 114 610

$$\boxed{RL < LP < LR}$$

Donc :	RL =	55 500
+ 25 % (LP 114 610 – RL 55 500)	=	14 777
+ 75 % (LR 130 000 – LP 114 610)	=	11 542

Contribution agent (C)	C =	81 819

Le remboursement sera donc de : LR - C
LR 130 000 - Résultat formule 81 819 = 48 181 F CFP/mois

b) si retenue > LP :

Salaire de base : 870 000
 (LR) : 170 000 RL 15 % = 130 500 (LP) : 114 610

$$\boxed{LP < RL < LR}$$

Donc :	RL =	130 500
+ 75 % (LR 170 000 – RL 130 500)	=	29 625

Contribution agent (C)	C =	160 125

Le remboursement sera donc de : LR - C
LR 170 000 – Résultat formule 160 125 = 9 875 FCFP/mois